

AVENANT en DATE du 11 février 2020

**à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRIQUES,
ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER**

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Val de Loire

d'une part

ET

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 06 février 2020, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

Article 3

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

Article 4

En janvier 2021, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2020 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2021 et au plus tard en février 2021.

GC SC
FO

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-2-1 du code du travail, les parties signataires s'engagent à se réunir pour négocier si le salaire minimum conventionnel fixé au niveau territorial est inférieur au SMIC.

Article 6

Les partenaires sociaux pourraient se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2020 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Article 7

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Val de Loire,
Frédéric du LAURENS



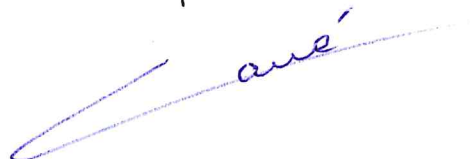
Pour le Syndicat des Métaux
CFE-CGC

Jean Pierre L'FLAYANSE



Pour la Confédération Générale
du Travail

Pour la Confédération Générale
du Travail Force Ouvrière
Stéphane CARRE



Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail
Gilles CAILLET



Annexe à l'avenant en date du 11 février 2020

à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher

G.R.E. annuelle applicable à compter du 1er janvier 2020

BASE 151 h 67

COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	OUVRIERS	MAITRISE d'ATELIER
140	18 530	18 530	
145	18 800	18 800	
155	18 940	18 960	
170	19 140	19 160	
180	19 300		
190	19 570	19 570	
215	19 880	19 880	20 070
225	20 140		
240	20 820	21 600	22 070
255	22 070	22 910	23 440
270	23 180	24 290	
285	24 610	25 610	26 060
305	26 320		27 890
335	28 940		30 640
365	31 430		33 380
395	34 050		36 000

SC
be
Bo